

# **Vers les élections communales du 13 octobre 2024 : l'école est gérée par des responsables élu·es, c'est aussi un enjeu local !**

Le 13 octobre 2024, les citoyen·nes vont élire des conseiller·es communaux avec un mandat de 6 ans. Une partie d'entre eux·elles vont former une majorité communale au sein de laquelle seront désignés les échevin·es et le·la bourgmestre qui élaborent un projet local pour une durée de 6 ans. L'ensemble du conseil communal forme le « Pouvoir organisateur » des écoles de leur commune, soit l'autorité responsable des établissements scolaires communaux.

## **Liberté pédagogique des communes**

Les compétences communales sont très larges, couvrant tout ce qui relève des besoins collectifs des habitant·es : c'est « l'intérêt communal ». Les communes ont incontestablement un rôle important à jouer en matière d'enseignement, particulièrement d'enseignement fondamental (maternel et primaire).

L'article 24 de la Constitution donne aux communes une liberté d'initiative illimitée et un pouvoir propre de décision en matière de création et d'organisation de l'enseignement. Les communes, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs d'enseignement, jouissent donc d'une large autonomie.

Dans le cadre de la liberté pédagogique reconnue par l'article 1.5.1 du Code de l'enseignement, chaque pouvoir organisateur est libre en matière de méthodes pédagogiques et chaque Pouvoir organisateur établit son projet éducatif et son projet pédagogique.

Dans leur mission d'enseignement, les communes poursuivent la réalisation du bien commun. Ainsi, elles sont compétentes en matière de sécurité dans et aux abords de l'école, de la cantine, de l'accueil extra-scolaire, du bien-être des élèves, des infrastructures, du Conseil de participation, du personnel, des rythmes journaliers, de l'achat des fournitures scolaires, etc.

Or les usager·es des écoles communales, parents et élèves, ne se tournent pas toujours vers la commune et l'échevin·e de l'enseignement qui sont pourtant les interlocuteur·trices privilégié·es en matière de garderie, d'activités extra-scolaires, de cantine, d'infrastructures, d'encadrement pédagogique, etc. Ils et elles s'adressent,

en vain, au Pouvoir régulateur, le-la ministre de l'Education. Ce qui est source de frustration et de mécontentement car ils et elles ne reçoivent pas de réponse.

### **Et dans les situations réelles ?**

La commune, agissant en Pouvoir organisateur, est l'autorité qui assume la responsabilité d'un établissement.

La direction exerce quant à elle des missions variées : mettre en œuvre le projet pédagogique, gérer son établissement, coordonner l'équipe éducative, gérer les relations avec les élèves et les parents, gérer les dossiers des élèves et évaluer la pertinence de la politique pédagogique et éducative de son école.

Face à des situations réelles, il arrive que la direction et le pouvoir organisateur se jettent la balle. Lorsqu'un groupe de parents interpelle la direction à propos d'un enjeu comme le coût de la garderie, la qualité des repas ou encore les travaux dans la cour de récréation, celle-ci les renvoie vers le Pouvoir organisateur. La prise de décision par le Pouvoir organisateur est lente face à l'urgence de certaines situations, ce qui est à l'origine de mécontentement chez les parents. Dans l'autre sens, il arrive que des parents soient en conflit avec la direction. Lorsqu'ils et elles demandent au Pouvoir organisateur d'arbitrer celui-ci préfère ne pas intervenir. Les parents se retrouvent coincés au milieu à se demander qui est responsable ? C'est la toute la raison d'être du Conseil de participation : mettre autour de la table des représentant-es du Pouvoir organisateur, la direction et des représentant-es des parents. C'est lors des COPA que les parents doivent exprimer leurs insatisfactions.

### **Un-e interlocuteur-trice physique et des leviers d'action**

En élisant des conseiller-es communaux les parents participent à la recomposition du Pouvoir organisateur et à la désignation d'un-e nouveau-elle échevin-e de l'enseignement, ils élisent les responsables des écoles communales. Par le vote, ils-elles choisissent et sanctionnent les personnes aux mains de la politique éducative et pédagogique communale. Le pouvoir organisateur est proche des parents d'élèves, à l'inverse des parents dont les enfants sont scolarisé-es dans des établissements du réseau « Wallonie-Bruxelles Enseignement » qui ne disposent pas de ce levier d'action direct (WBE est le Pouvoir organisateur le plus important en Fédération Wallonie Bruxelles).

Les électeur-trices communaux vont donc élire des mandataires qui les servent en matière de travaux publics, du maintien de l'ordre, de l'aide scolaire, du logement mais seule une partie d'entre eux-elles dont les enfants fréquentent les écoles communales ont une prise, via les élections, sur le Pouvoir organisateur. Elire des mandataires signifie que les électeur-trices communaux donnent un mandat à des personnes pour gérer les matières communales.

### **Interpellation citoyenne**

L'approche des élections communales est le moment qu'il faut saisir pour agir au niveau local, se rencontrer entre associations des parents, établir ensemble des préoccupations communes pour les 6 années à venir et les porter à l'attention de la future majorité communale et de l'échevin-e de l'enseignement. De toutes ses préoccupations des parents ressortent des points d'attention pour une école de qualité, gratuite, conviviale, dans des bâtiments

adaptés et à démocratie active. Ces préoccupations ne doivent pas restées des préoccupations : s'en occuper c'est mieux. Et c'est bien leur rôle du pouvoir organisateur de s'en saisir.